

# MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 20 JUIN 2023

## APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 26 JANVIER 2023

### (LE « PROSPECTUS »)

à l'égard du Fonds suivant :

Fonds de crédit privé à intervalle Mackenzie Northleaf (séries A et F)

(le « Fonds »)

---

Le prospectus est modifié pour rendre compte qu'en date du 30 juin 2023, il sera possible de détenir les titres du Fonds dans les régimes enregistrés.

\* \* \*

**Le prospectus est modifié de la façon suivante :**

a) À la page 26, l'information donnée à la rubrique « **Incidences fiscales** » est remplacée par ce qui suit :

#### « **INCIDENCES FISCALES** »

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables lorsque vous détenez des parts du Fonds. Le présent résumé prend pour hypothèse que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui, à tout moment pertinent pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), réside au Canada, négocie sans lien de dépendance avec le Fonds, la société en commandite nourricière, la société en commandite principale, Northleaf et le gestionnaire (et n'est pas membre de leur groupe), et détient ses parts à titre d'immobilisations.

**Il ne faut pas y voir un avis juridique ou fiscal. Nous avons essayé de rendre ces explications les plus claires possible. Par conséquent, nous avons évité les aspects trop techniques et n'avons pu aborder toutes les incidences fiscales pouvant s'appliquer à votre situation. Vous devriez donc consulter votre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences compte tenu de votre situation particulière.**

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application, toutes les propositions visant des modifications précises de la Loi de l'impôt ou d'autres règlements qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), notamment celles formulées dans la décision (définie ci-après). À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. En outre, le présent résumé ne tient pas compte des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères et de leurs incidences.

Le présent résumé est également en partie fondé sur une décision anticipée en impôt reçue par le Fonds de la part de l'ARC le 1<sup>er</sup> juin 2023 (la « **décision** »).

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs des titres détenus par le Fonds ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un porteur de parts; ii) aucun des titres détenus par le Fonds ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iii) aucun des titres détenus par le Fonds ne constituera une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation conformément aux règles prévues aux articles 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens de la Loi de l'impôt; et iv) le Fonds ne conclura pas d'entente qui entraînerait un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la Loi de l'impôt.

## Admissibilité à titre de « fiducie de fonds commun de placement »

Le présent résumé part du principe que le Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, notamment, respecter certaines règles concernant ses activités de placement, lesquelles, en règle générale, obligent le Fonds à détenir un portefeuille diversifié d'actifs de placement et lui interdisent d'exercer d'autres activités.

La décision comprend un avis de la part de l'ARC sur la façon dont certaines de ces règles devraient être appliquées, notamment dans le cas où le Fonds détient des actifs de placement indirectement par l'entremise de sociétés de personnes, notamment de la société en commandite principale (définie ci-après) et de la société en commandite nourricière (définie ci-après). Bien qu'un tel avis ne lie pas l'ARC, nous comprenons que l'avis contenu dans la décision reflète la position administrative actuelle de l'ARC. En s'appuyant sur cet avis, le gestionnaire s'attend à ce que le Fonds respecte les règles applicables et, par conséquent, qu'il soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement.

Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales pour un investisseur détenant un placement dans le Fonds différeront de celles décrites aux présentes, et ce, au détriment de l'investisseur.

## Incidences fiscales pour le Fonds

Le Fonds doit calculer son revenu conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Les paragraphes qui suivent résument certains des éléments que le Fonds doit inclure (ou peut déduire) lorsqu'il calcule son revenu.

- Le Fonds doit inclure les intérêts, les dividendes ou le revenu sur les placements qu'il effectue, y compris les placements dans des FNB et le revenu des placements faits par la société en commandite principale qui est attribué au Fonds de la manière décrite ci-dessous. Cela peut également inclure le revenu que le Fonds est réputé avoir gagné sur des placements dans certaines entités étrangères.
- Le Fonds réalisera un gain en capital en vendant un placement à un prix supérieur à son prix de base rajusté (« PBR »). Il peut également subir une perte en capital en vendant un placement à un prix inférieur à son PBR. De façon générale, la moitié des gains en capital doit être incluse dans le revenu du Fonds comme des « gains en capital imposables » et la moitié des pertes en capital peut être déduite des gains en capital imposables à titre de « pertes en capital déductibles ». L'excédent des pertes en capital déductibles peut potentiellement être déduit au cours des années ultérieures lorsque la Loi de l'impôt l'autorise.
- Le revenu du Fonds reflétera les gains et les pertes enregistrés en ayant recours à des dérivés. En règle générale, les gains et les pertes sur les dérivés sont ajoutés au revenu du Fonds ou soustraits de celui-ci. Toutefois, si les dérivés sont utilisés par le Fonds comme couverture afin de limiter ses gains ou ses pertes sur une immobilisation donnée ou un groupe d'immobilisations donné et qu'il existe un lien suffisant, les gains et les pertes découlant de ces dérivés sont alors généralement des gains ou des pertes en capital. Le Fonds entend adopter la position selon laquelle les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement à ses placements constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le Fonds si les placements pertinents sont des immobilisations pour celui-ci et s'il existe un lien suffisant.
- Les règles sur les contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (les « **règles sur les CDT** ») ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles sur les CDT comme étant des « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt par la conversion en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, du rendement des placements qui serait par ailleurs traité comme un revenu ordinaire. Les règles sur les CDT ne s'appliqueront généralement pas aux dérivés utilisés pour couvrir étroitement les gains ou les pertes découlant de la fluctuation des devises sur les placements en capital sous-jacents du Fonds.
- Le revenu du Fonds reflétera également la quote-part du Fonds du revenu ou de la perte de la société en commandite nourricière de chaque année, que le Fonds ait reçu ou recevra ou non une distribution de la part de la société en commandite nourricière. Le revenu ou la perte de la société en commandite nourricière, à son tour, inclura la quote-part de la société en commandite nourricière du revenu ou de la perte de la société en commandite principale. En règle générale, la quote-part du Fonds de tout revenu ou de toute perte de la société en commandite nourricière (y compris la quote-part de la société en commandite nourricière du revenu de la société en commandite principale) provenant d'une source donnée sera traitée comme s'il s'agissait du revenu ou de la perte du Fonds de cette source, et toute disposition de la Loi de l'impôt applicable à ce type de revenu ou de perte s'appliquera au Fonds. Le Fonds ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur les montants qu'il reçoit sous forme de distributions de la société en commandite nourricière. Cependant, de telles distributions réduiront le PBR de la participation du Fonds dans la société en commandite

nourricière, augmentant potentiellement les gains en capital futurs ou déclenchant un gain en capital immédiat si le PBR de la participation est négatif à la fin de l'année. Dans certains cas, les règles sur la « fraction à risques » dans la Loi de l'impôt pourraient limiter le montant des pertes pouvant être attribuées par la société en commandite principale à la société en commandite nourricière ou par la société en commandite nourricière au Fonds. Les règles sur la « fraction à risques » pourraient généralement s'appliquer lorsque les distributions totales et les pertes nettes qui auraient autrement été attribuées par la société de personnes excèdent le montant investi dans la société de personnes.

- La société en commandite principale et la société en commandite nourricière incluront toutes deux dans leur revenu les gains et les pertes enregistrés relativement à des opérations sur dérivés. Le gestionnaire prévoit que la quasi-totalité de la quote-part de la société en commandite nourricière des gains ou des pertes ayant trait aux couvertures de change conclues par la société en commandite principale sera compensée par les gains et les pertes enregistrés relativement aux couvertures de change conclues par la société en commandite nourricière, de telle façon que les associés de la société en commandite nourricière (notamment le Fonds) ne devraient pas disposer d'un montant important de revenu net ou de gain découlant de ces couvertures de change des sociétés de personnes.

Le Fonds peut déduire des charges opérationnelles raisonnables, notamment des frais de gestion. Les charges du Fonds découlant de l'émission de parts peuvent généralement être déduites sur une période de cinq ans.

Tout le revenu doit être calculé en dollars canadiens même s'il a été gagné dans une monnaie étrangère. En particulier, lorsqu'il calcule ses gains et ses pertes en capital, le Fonds doit calculer son PBR et son produit de la vente en dollars canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur à la date de souscription et de vente des titres, selon le cas. Par conséquent, le Fonds peut enregistrer des gains ou des pertes en capital en raison de l'évolution du cours d'une devise par rapport au dollar canadien.

Le Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables. Toutefois, le Fonds ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu qu'il verse à ses investisseurs pour l'année d'imposition. Le gestionnaire a actuellement l'intention de veiller à ce que le Fonds fasse des efforts raisonnables pour verser aux investisseurs suffisamment de son revenu et de ses gains en capital pour chaque année d'imposition pour ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (déduction faite de tous les reports de pertes en avant et des remboursements de gains en capital à la disposition du Fonds en lien avec un rachat des parts), mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Dans certaines circonstances, le Fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes, qui lui interdisent de déduire certaines pertes ou l'obligent à reporter ces déductions. Par exemple, une perte en capital subie par le Fonds ne sera prise en compte lorsque, durant la période qui débute 30 jours avant la date de la perte en capital et se termine 30 jours après celle-ci, le Fonds ou une personne affiliée (selon la définition dans la Loi de l'impôt) acquiert le bien sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique, et possède le bien à la fin de la période.

Les pertes du Fonds peuvent faire l'objet d'une restriction si une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds (ce qui se produit généralement lorsqu'elle détient des parts qui représentent plus de 50 % de la VL du Fonds), à moins que le Fonds ne soit une « fiducie de placement déterminée » parce qu'il respecte certaines conditions, notamment des conditions concernant la diversification des placements.

Le Fonds aura le droit, pour chaque année d'imposition tout au long de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, de diminuer son impôt à payer, s'il en est, sur ses gains en capital nets réalisés (ou de recevoir un remboursement à l'égard de cet impôt) d'un montant calculé conformément à la Loi de l'impôt d'après les rachats de ses parts au cours de l'année (un « remboursement au titre des gains en capital »). Le gestionnaire peut à son appréciation utiliser le mécanisme de remboursement au titre des gains en capital pour le Fonds dans une année donnée. Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement pour l'impôt à payer par le Fonds pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre du rachat de parts.

## Imposition du Fonds s'il investit dans des Fonds constitués en fiducie sous-jacents domiciliés à l'étranger

### Article 94.1

Le Fonds pourrait être assujéti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » ou s'il a un droit sur un tel bien au sens de la Loi de l'impôt. Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique au Fonds, la valeur des participations doit raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille du bien d'un fonds de placement non-résident. Dans l'éventualité où ces règles s'appliqueraient, le Fonds pourrait être tenu d'inclure dans son revenu un montant fondé sur le coût du bien d'un fonds de placement non-résident multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au Fonds dans une année d'imposition où il est raisonnable de conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, l'une des raisons principales pour le Fonds d'acquérir, de détenir ou de posséder le placement dans l'entité qui est un bien d'un fonds de placement non-résident est de tirer un bénéfice de placements de portefeuille de l'entité de façon à ce que les impôts sur les revenus, bénéfices et gains provenant de ces placements pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, bénéfices et gains auraient été frappés s'ils avaient été gagnés directement par le Fonds. Le gestionnaire a fait savoir que le Fonds n'a pas acquis de participation dans un bien d'un fonds de placement non-résident pour un motif qu'il est possible de considérer raisonnablement comme un motif correspondant à ce qui est indiqué ci-dessus.

### Article 94.2

Le Fonds peut investir dans des fonds d'investissement sous-jacents domiciliés à l'étranger qui sont admissibles à titre de « fiducies étrangères exemptes » (les « **Fonds constitués en fiducie sous-jacents** ») aux fins des règles sur les fiducies non résidentes prévues aux articles 94 et 94.2 de la Loi de l'impôt.

Si la juste valeur marchande totale à un moment donné de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie donnée dans un Fonds constitué en fiducie sous-jacent détenues par le Fonds, par des personnes ou des sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec le Fonds ou par des personnes ou des sociétés de personnes qui ont acquis leurs participations dans le Fonds constitué en fiducie sous-jacent en échange d'une contrepartie donnée par le Fonds au Fonds constitué en fiducie sous-jacent, correspond au moins à 10 % de la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée du Fonds constitué en fiducie sous-jacent, le Fonds constitué en fiducie sous-jacent pourrait constituer une « société étrangère affiliée », auquel cas il sera réputé, aux termes de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, constituer à ce moment une société étrangère affiliée contrôlée du Fonds.

Si le Fonds constitué en fiducie sous-jacent est réputé être une société étrangère affiliée contrôlée du Fonds à la fin d'une année d'imposition donnée du Fonds constitué en fiducie sous-jacent et qu'il touche un revenu qui est défini comme un « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au sens de la Loi de l'impôt au cours de cette année d'imposition du Fonds constitué en fiducie sous-jacent, la quote-part du Fonds du revenu étranger accumulé, tiré de biens (sous réserve de la déduction d'un montant majoré au titre de l'« impôt étranger accumulé » comme il est indiqué ci-après) doit être incluse dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour l'année d'imposition du Fonds au cours de laquelle l'année d'imposition du Fonds constitué en fiducie sous-jacent prend fin, que le Fonds reçoive ou non dans les faits une distribution de ce revenu étranger accumulé, tiré de biens. Il est prévu que la totalité du revenu, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, attribuée ou distribuée à un Fonds constitué en fiducie sous-jacent par les émetteurs dont il détient des titres sera un revenu étranger accumulé, tiré de biens. Ce revenu étranger accumulé, tiré de biens, comprendra également tout gain en capital imposable réalisé net, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, du Fonds constitué en fiducie sous-jacent tiré de la disposition de ces titres.

Si un montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens devait être inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, un montant majoré peut être déductible au titre de l'« impôt étranger accumulé » au sens de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, applicable au revenu étranger accumulé, tiré de biens. Tout montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens inclus dans le revenu (déduction faite du montant de toute déduction au titre de l'impôt étranger accumulé) augmentera le prix de base rajusté pour le Fonds de ses parts du Fonds constitué en fiducie sous-jacent à l'égard desquelles le revenu étranger accumulé, tiré de biens a été inclus.

## **Incidences fiscales pour les investisseurs**

L'imposition de votre placement dans le Fonds dépend de la manière dont votre placement est détenu, soit dans le cadre d'un régime enregistré, soit autrement que dans le cadre d'un régime enregistré.

*Si vous détenez des parts du Fonds autrement que dans le cadre d'un régime enregistré*

### **Distributions**

Vous devez tenir compte, aux fins de l'impôt sur le revenu, de la partie imposable de toutes les distributions (y compris les distributions sur les frais) qui vous ont été versées ou qui doivent vous être versées (collectivement, « **versées** ») par le Fonds au cours de l'année, calculées en dollars canadiens, que ces montants vous soient versés au comptant ou qu'ils soient réinvestis dans d'autres parts. Le montant des distributions réinvesties s'ajoute au PBR de vos parts afin de réduire votre gain en capital ou d'augmenter votre perte en capital lorsque vous faites racheter les parts ultérieurement. Ainsi, vous n'aurez aucun impôt à payer sur le montant par la suite.

Les distributions versées par le Fonds pourraient se composer de gains en capital, de dividendes imposables ordinaires reçus de sociétés résidant au Canada, de revenu de source étrangère, d'autre revenu et/ou de remboursements de capital.

Les dividendes imposables ordinaires reçus de sociétés résidant au Canada sont inclus dans votre revenu et sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables. Les distributions de gains en capital versées seront traitées comme des gains en capital que vous avez réalisés, dont la moitié devra généralement être comprise dans le calcul de votre revenu, à titre de gains en capital imposables. Le Fonds peut effectuer des attributions à l'égard de son revenu de source étrangère de sorte que vous pourriez être en mesure de demander tous les crédits pour impôts étrangers qu'il vous attribue.

Le Fonds peut vous verser un remboursement de capital. Si vous recevez des distributions qui sont supérieures à votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année, l'excédent sera généralement considéré comme un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable sur-le-champ, mais il réduit le PBR de vos parts du Fonds, de sorte que lorsque vous ferez racheter vos parts, vous réaliserez un gain en capital plus important (ou une perte en capital moins importante) que si vous n'aviez pas touché de remboursement de capital. Si le PBR de vos parts est inférieur à zéro, le PBR de vos parts sera réputé avoir augmenté pour s'établir à zéro et vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital équivalent au montant de cette augmentation.

Lorsque des parts du Fonds sont acquises au moyen de l'achat de titres du Fonds ou d'un échange visant à obtenir des parts de ce Fonds, une partie du prix d'acquisition peut représenter le revenu et les gains en capital du Fonds qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Par conséquent, les porteurs de parts qui acquièrent des parts du Fonds sont tenus d'inclure dans leur revenu des montants distribués par le Fonds même si le revenu et les gains en capital distribués ont été gagnés par le Fonds avant que le porteur de parts ait acquis les parts et ont été inclus dans le prix des parts. Cette imposition pourrait être particulièrement importante si vous souscrivez des parts du Fonds tard dans l'année.

Plus le taux de rotation du portefeuille du Fonds au cours d'un exercice est élevé, plus il est probable que vous recevrez des distributions de gains en capital au cours de l'exercice. Rien ne prouve qu'il existe un lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du Fonds.

### **Rachats**

Vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) si des parts que vous détenez dans le Fonds sont rachetées d'un compte non enregistré. En général, si la VL des parts rachetées est supérieure à leur PBR, vous réaliserez un gain en capital. Si leur VL est inférieure au PBR, vous subirez une perte en capital. Vous pouvez déduire les autres frais de rachat lors du calcul de vos gains (ou de vos pertes) en capital. De façon générale, la moitié de vos gains en capital est comprise dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt comme gain en capital imposable et la moitié de vos pertes en capital peut être déduite de vos gains en capital imposables, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt.

Dans certains cas, les règles relatives à la restriction des pertes limiteront le montant des pertes en capital que vous pourrez déduire ou en empêcheront la déduction. Par exemple, une perte en capital que vous subissez lors d'un rachat de parts sera réputée être nulle si, au cours de la période qui commence 30 jours avant la date du rachat et qui prend fin 30 jours après celle-ci, vous avez acquis des parts identiques (y compris suivant le réinvestissement de distributions ou le versement d'une distribution sur les frais) et que vous continuez de détenir ces parts identiques à la fin de la période. Dans un tel cas, le montant de la perte en capital qui est refusée s'ajoute au PBR de vos parts. Cette règle s'applique également si les parts identiques sont acquises et détenues par une personne affiliée (au sens de la Loi de l'impôt).

## Calcul de votre PBR

Le PBR doit être calculé distinctement pour chaque série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire, et il doit être calculé en dollars canadiens. Le PBR total des parts d'une série particulière du Fonds correspond généralement à ce qui suit :

le total de tous les montants que vous avez payés afin de souscrire ces parts, y compris les frais d'acquisition que vous avez acquittés au moment de la souscription;

### **plus**

le PBR de toutes les parts d'une autre série qui ont été échangées selon une imposition reportée contre des parts de la série concernée;

### **plus**

le montant de toutes les distributions sur cette série qui ont été réinvesties;

### **moins**

l'élément des distributions correspondant à un remboursement de capital pour les parts de cette série;

### **moins**

le PBR des parts de la série qui ont été échangées selon une imposition reportée contre des parts d'une autre série et/ou d'un autre Fonds Mackenzie;

### **moins**

le PBR de l'ensemble des parts de cette série que vous avez fait racheter.

Le PBR d'un seul titre correspond à la moyenne du PBR total. Que vous échangiez vos parts d'une série contre des parts d'une autre série du Fonds, le coût des nouvelles parts acquises en échange correspondra généralement au PBR des anciens titres échangés.

Par exemple, supposons que vous êtes propriétaire de 500 parts d'une série donnée du Fonds ayant un PBR unitaire de 10 \$ (soit un total de 5 000 \$). Supposons ensuite que vous souscrivez 100 parts supplémentaires de la même série du Fonds moyennant 1 200 \$, frais d'acquisition compris. Votre PBR total s'élève à 6 200 \$ pour 600 parts et votre nouveau PBR à l'égard de chaque part de la série du Fonds correspond à 6 200 \$ divisé par 600 parts, soit 10,33 \$ la part.

## Relevés d'impôt et déclarations

Nous vous ferons parvenir chaque année des relevés d'impôt faisant état de la partie imposable de vos distributions, du volet remboursement du capital des distributions et du produit de rachat qui vous sont payés. Aucun relevé d'impôt ne vous sera envoyé si vous n'avez pas reçu de distribution ou de produit de rachat. Vous devriez conserver des relevés détaillés du coût d'acquisition, des frais d'acquisition, des distributions et du produit de rachat qui vous sont applicables afin d'être en mesure de calculer le PBR de vos parts. Vous pouvez également consulter un conseiller en fiscalité qui vous aidera à effectuer ces calculs.

En règle générale, vous devrez transmettre à votre conseiller financier des renseignements sur votre citoyenneté ou votre résidence aux fins de l'impôt et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification de contribuable aux fins de l'impôt étranger. Si vous i) êtes identifié comme une personne des États-Unis (notamment un résident des États-Unis ou un citoyen américain); ii) êtes identifié comme un résident d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis aux fins fiscales, ou iii) omettez de fournir les renseignements requis et qu'un indice de statut américain ou non canadien est présent, des renseignements à votre sujet ou concernant votre placement dans le Fonds seront communiqués à l'ARC. L'ARC peut transmettre ces renseignements aux autorités fiscales étrangères pertinentes en vertu de traités d'échange de renseignements.

### ***Si vous détenez des parts du Fonds dans le cadre d'un régime enregistré***

La Loi de l'impôt permet certains régimes d'épargne assortis d'avantages fiscaux, notamment les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), les comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), les régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB ») et les comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »). Nous appelons ceux-ci les « régimes enregistrés ».

Si les parts du Fonds sont détenues dans votre régime enregistré, en général, ni vous ni le régime enregistré n'êtes assujettis à l'impôt sur les distributions reçues du Fonds ni sur les gains en capital réalisés à la disposition des parts du Fonds, pourvu que les parts correspondent à un placement admissible et non à un placement interdit pour le régime enregistré. Cependant, un retrait d'un régime enregistré peut être assujetti à l'impôt.

Les parts du Fonds devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés en tout temps.

Une part du Fonds peut constituer un placement interdit pour votre régime enregistré (sauf un RPDB) même s'il s'agit d'un placement admissible. Si votre régime enregistré détient un placement interdit, vous devenez assujetti à un impôt de 50 % éventuellement remboursable sur la valeur du placement interdit et à un impôt de 100 % sur le revenu et les gains en capital attribuables au placement interdit et sur les gains en capital réalisés au moment de la disposition de ce placement.

**Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet des règles spéciales qui s'appliquent à chaque type de régime enregistré, et notamment si une part en particulier du Fonds pourrait constituer un placement interdit pour votre régime enregistré. Il vous incombe de déterminer les incidences fiscales pour vous et votre régime enregistré de la mise en place du régime enregistré et des placements par celui-ci dans le Fonds. Ni nous ni le Fonds n'assumons aucune responsabilité envers vous du fait que le Fonds et/ou les séries sont offerts aux fins de placement dans des régimes enregistrés. »**

b) À la page 42, l'information donnée à la rubrique « **Risque associé à l'imposition** » est remplacée par ce qui suit :

### « **Risque associé à l'imposition**

La Loi de l'impôt contient des restrictions en lien avec les activités et les placements autorisés pour une fiducie de fonds commun de placement, et en particulier des restrictions sur les placements et le revenu que doivent respecter les fiducies d'investissement à participation unitaire à capital fixe. Le Fonds devrait être admissible à tout moment important à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement plus importantes et défavorables à certains égards. Par exemple, si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cesse de l'être (et n'est pas un placement enregistré), les parts du Fonds ne seront pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés pour l'application de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt impose des pénalités aux rentiers d'un REER ou d'un FERR, aux titulaires d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, ou aux souscripteurs d'un REEE (chacun étant défini ci-après) en cas d'acquisition ou de détention de placements non admissibles.

Le 1<sup>er</sup> juin 2023, le Fonds a reçu la décision qui comprend un avis quant à l'application au Fonds, qui détient des biens par l'entremise d'une structure de société de personnes multiple, de certains aspects de l'examen de l'actif et du revenu, indiqués à l'alinéa 108(2)b) de la Loi de l'impôt, qui doivent être respectés par une fiducie d'investissement à participation unitaire à capital fixe. Les attentes du Fonds selon lesquelles il est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement reposent en partie sur cet avis. Bien que les avis ne lient pas l'ARC, le Fonds comprend que l'avis contenu dans la décision reflète la position administrative actuelle de l'ARC. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC ne modifiera pas ses pratiques administratives et de cotisation, notamment celles sur lesquelles l'avis dans la décision est fondé, auquel cas l'ARC pourrait considérer que le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement.

Bien que le gestionnaire ait mis en place des mesures pour l'aider à être tenu informé si un porteur de parts devient un non-résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt, rien ne garantit que ces mesures porteront systématiquement leurs fruits et que le Fonds pourra éviter un traitement fiscal défavorable dans certaines circonstances.

Il est prévu que le Fonds ne recevra pas suffisamment d'information à l'égard des Fonds sous-jacents avant d'en avoir besoin aux fins du calcul des distributions de fin d'année du revenu net et des gains en capital nets réalisés annuels. Par conséquent, le Fonds pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu ordinaire aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire s'attend à recevoir des Fonds sous-jacents des estimations qui lui permettront d'estimer le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds, et il fera de son mieux pour calculer ces estimations afin de lui permettre de réduire au minimum l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt qui pourrait être payable par le Fonds. Tout impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt réduira la VL du Fonds et ne pourra être recouvré par le Fonds ou les porteurs de parts.

Si une opération du Fonds est déclarée à titre de capital, mais qu'il est déterminé par la suite qu'elle devait être déclarée à titre de revenu, le revenu net du Fonds aux fins du calcul de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte que le Fonds soit tenu de payer des impôts. Cette obligation éventuelle pourrait diminuer la VL des parts, la VL par part et/ou le cours des parts.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par le Fonds dans sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait soumettre le Fonds à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que ce dernier doive payer de l'impôt ou que la partie imposable des distributions considérées comme des distributions versées aux porteurs de titres soit plus élevée. Une nouvelle cotisation imposée par l'ARC pourrait rendre le Fonds responsable du non-versement de retenues d'impôt sur des distributions antérieures versées à des porteurs de titres non résidents. Une telle obligation pourrait réduire la VL des parts du Fonds.

Certaines propositions fiscales auraient pour effet d'empêcher la déductibilité des intérêts nets dans certaines circonstances, y compris dans le calcul par une fiducie de son revenu imposable. Si ces propositions fiscales sont adoptées dans la forme proposée, le montant des intérêts pouvant être déduits par le Fonds pourrait être réduit.

Rien ne garantit que les parts demeureront des placements admissibles pour les régimes enregistrés au sens de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt impose des pénalités quant à l'acquisition ou à la détention de placements non admissibles ou de placements interdits par des fiducies régies par des régimes enregistrés. »

c) À la page 50, le tableau « **Détails du fonds** » est remplacé par ce qui suit :

#### Détails du fonds

Type de fonds	Fonds à intervalle
Parts offertes	Série A et série F
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible

d) À la page 50, le second paragraphe sous la rubrique « **Stratégies de placement** » est remplacé par ce qui suit :

#### « *Portefeuille privé* »

Le Fonds obtiendra son exposition au portefeuille privé en investissant dans le Northleaf Senior Private Credit Fund (« **NSPC** ») et/ou le Northleaf Senior Private Credit-L Fund (« **NSPC-L** ») (collectivement, les « **Fonds de crédit privé Northleaf** »). Le Fonds prévoit faire ses placements dans le NSPC, le cas échéant, par l'intermédiaire d'une société de personnes nourricière distincte constituée en date de son placement initial. Le Fonds prévoit faire ces placements pour NSPC-L par l'intermédiaire de NSPC-L RH LP (également appelé la « **société en commandite nourricière** ») pour obtenir une exposition à Northleaf Senior Private Credit-L LP (également appelé la « **société en commandite principale** »). Northleaf Senior Private Credit-L LP et NSPC-L RH LP sont des sociétés en commandite ontariennes gérées par Northleaf Capital Partners (Canada) Ltd. (« **Northleaf** »). L'objectif de placement des Fonds de crédit privé Northleaf est d'atteindre des rendements intéressants rajustés en fonction du risque par l'intermédiaire de placements dans un portefeuille diversifié de placements en crédit privé de partout dans le monde. Les Fonds de crédit privé Northleaf appliquent une stratégie visant à réduire le risque et à maximiser les rendements en investissant dans un portefeuille axé sur des placements en crédit privé garantis de premier rang diversifiés selon l'emprunteur, le secteur et la région géographique. NSPC-L applique la même stratégie que NSPC, sauf qu'elle a recours au levier financier des actifs au moyen d'une facilité d'emprunt adossé à des actifs dans le cadre de sa stratégie de placement. »



## **ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS**

La présente modification n° 1 datée du 20 juin 2023, avec le prospectus simplifié daté du 26 janvier 2023 et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Daté le 20<sup>e</sup> jour de juin 2023.

**Fonds de crédit privé à intervalle Mackenzie Northleaf**  
(le « Fonds »)

**CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE**  
(EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DU FONDS)

**« Luke Gould »**

---

Luke Gould  
Président et chef de la direction  
Corporation Financière Mackenzie

**« Keith Potter »**

---

Keith Potter  
Vice-président exécutif et chef des services financiers  
Corporation Financière Mackenzie

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE**

**« Nancy McCuaig »**

---

Nancy McCuaig  
Administratrice  
Corporation Financière Mackenzie

**« Naomi Andjelic Bartlett »**

---

Naomi Andjelic Bartlett  
Administratrice  
Corporation Financière Mackenzie

## **Droits de résolution et sanctions civiles**

---

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

